

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/08/2019 (Dernière actualisation de la page 07/11/2019)

Indexation en 8/2019. Salaire de base 12/2017 $\times$ 1.03088505 = 16,5101*106,81/103,61.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.0200
3ème catégorie	17.2441
4ème catégorie	17.4941
5ème catégorie	17.8843
6ème catégorie	18.2711
7ème catégorie	18.9815
Catégorie A	17.5523
Catégorie B	18.2711
Catégorie C	18.7162
Catégorie D	19.1646
Catégorie E	19.8785
Catégorie F	20.2976
Catégorie G	20.7188
Catégorie H	21.1380

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.